PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 17 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 septembre à 17h15, le conseil municipal s'est réuni dans la salle du conseil à l'Hôtel de Ville de Salazie, sous la présidence de Madame Sidoleine PAPAYA, Maire.

Les convocations ont été envoyées le 11 septembre 2024.
Le nombre de membre en exercice : 29
Présents : 17
Absents : 12
Procurations : 2

Présents : PAPAYA Sidoleine - DAMOUR Marcel Gérard – VIADERE Marie Ange - ELISABETH Marie Jeanne - GEVIA Marie Catherine - MOREAU Jules Mario - CHARLEMAGNE Jules Thierry – TECHER Paulin - MAZAGRAN Daniella - SINAPIN Marie Jacqueline – RAYAPIN Marie Kenny - PADRE Hermina – TECHER Sophie – BRANCALIN Sandrine - ELISABETH Vincent - ECLAPIER Eric - SISAHAYE Teddy.

Absents : MAILLOT Yann - PAUSE Jean Claude - HOAREAU Marie Nathalie - FOUASSIN Stéphane - GARRYER Patrick - DE LAMOTHE Jean Bernard - BOYER Laurent - ROBERT Laurencine - LUCILLY Harry - FANNIO Anaïs - ELISABETH Karine - PAPAYA Mélissa.

Absents représentés : ROBERT Laurencine (procuration donnée à MAZAGRAN Daniella) – FANNIO Anaïs (procuration donnée à SINAPIN Marie Jacqueline)

Secrétaire de séance : ELISABETH Vincent.

A la demande du Maire, Monsieur ELISABETH Vincent fait l'appel et est désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint le conseil municipal peut valablement délibérer.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 juin 2024 est arrêté par l'ensemble des élus présents, en début de séance.

AFFAIRE N°2024-CM/075 : DECISION MODIFICATIVE N°1 – EXERCICE 2024 - BUDGET PRINCIPAL

Affaire présentée par MOREAU Mario

Il est proposé au conseil municipal une décision modificative (DM) n°1 du budget principal pour l'année 2024.

Le total des mouvements prévus dans le cadre de cette DM s'établit à -373 952,00 €, le tableau ci-dessous récapitule, section par section, les inscriptions proposées :

Décision Modificative n° 1 – Exercice 2024 – Budget principal			
	Section d'investissement	**Section de Fonctionnement**	**TOTAL**
Dépenses réelles	-373 952,00	373 952,00	0,00
Dépenses d'ordre	0,00	-373 952,00	-373 952,00
TOTAL DEPENSES	**-373 952,00**	**0,00**	**-373 952,00**
Recettes réelles	0,00	0,00	0,00
Recettes d'ordre	-373 952,00	0,00	-373 952,00
TOTAL RECETTES	**-373 952,00**	**0,00**	**-373 952,00**

Le détail par chapitre et article des inscriptions proposées est le suivant :

A) LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

1) Les dépenses de fonctionnement

Les autres charges de gestion courante (chapitre 65) doivent être revalorisées de +373 952,00 € pour tenir compte :

- Des listes de créances irrécouvrables d'un montant total de 133 952,00 € transmises par M. le comptable public de Saint-André dont le montant excède de +53 952,00 € de l'inscription prévue au budget primitif 2024 ;
- De la nécessité d'abonder la subvention de la caisse des écoles de +320 000,00 €. Cette dotation complémentaire permettra de couvrir les dépenses de personnel de l'établissement qui ont augmenté en 2024, compte tenu notamment de l'augmentation du point d'indice de la fonction publique, du passage à 35h pour une partie des agents et de l'augmentation du SMIC.

Par ailleurs, le virement à la section d'investissement (chapitre 023) est réduit de -373 952,00 € pour équilibrer la section de fonctionnement.

La répartition des dépenses de fonctionnement par chapitre est la suivante :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DM1-2024		
Chapitre	**Libellé**	**DM 1**
65	Autres charges de gestion courante	+ 373 952,00
023	Virement à la section d'investissement	- 373 952,00
TOTAL DM 1		**0,00**

B) LA SECTION D'INVESTISSEMENT

1) Les dépenses d'investissement

Au vu de l'évolution du calendrier opérationnel et des estimations de dépenses actualisées, il est proposé de revoir les prévisions de dépenses sur le projet suivant :

Nature	Opération	Montant DM1
Travaux	CONSTRUCTION CUISINE AUTONOME A MVP	- 373 952,00

La répartition des dépenses d'investissement par chapitre est la suivante :

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DM1-2024		
Chapitre	Libellé	DM 1
23	Immobilisations en cours	- 373 952,00
TOTAL DM 1		**- 373 952,00**

2) Les recettes d'investissement

Il convient de tenir compte de la décision de réduire de -373 952,00 € le virement de la section de fonctionnement (chapitre 021).

La répartition des recettes d'investissement par chapitre est la suivante :

RECETTES D'INVESTISSEMENT DM1-2024		
Chapitre	**Libellé**	**DM 1**
021	Virement de la section de fonctionnement	- 373 952,00
TOTAL		**- 373 952,00**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE UNIQUE :

- D'approuver, au niveau du chapitre, la décision modificative n°1 du budget principal de la Ville de Salazie pour l'exercice 2024.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 19 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/076 : CONSTATATION DES ADMISSIONS EN NON-VALEUR SUR L'EXERCICE 2024
Affaire présentée par MOREAU Mario

M. le comptable public de Saint-André a transmis à la commune, le 26 juillet 2024, une liste de créances irrécouvrables à admettre en non-valeur sur l'exercice 2024.

Il s'agit de titres de recettes émis par la commune entre 2018 et 2023, qui n'ont pas été recouvrés au terme du processus de poursuites s'avérant infructueux.

Il convient de rappeler que le refus par l'ordonnateur d'approuver les admissions en non-valeur entraînerait une insincérité budgétaire dès lors que le résultat budgétaire cumulé serait conforme à la réalité financière de la collectivité. L'admission en non-valeur permet de corriger cette distorsion en rendant plus sincère le résultat de fin d'exercice. Elle se traduit budgétairement par l'émission d'un mandat de dépenses dans la

section de fonctionnement, sur le compte 6541 « Créances admises en non-valeur » (opération réelle sans décaissement).

Enfin, contrairement à une remise gracieuse, une admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans le cas d'un retour à meilleure fortune du débiteur. Le recouvrement de la créance précédemment admise en non-valeur donnerait lieu alors à l'émission d'un titre recettes sur compte 7584 « Recouvrement sur créances admises en non-valeur ».

Sont proposées à l'admission en non-valeur :

1. Les créances détaillées dans la liste n°295091313 pour un montant total de 10 385,47 €. Motifs de la présentation : restes à recouvrer inférieurs au seuil des poursuites.

2. Les créances détaillées dans la liste n°295091413 pour un montant total de 912,00 €. Motifs de la présentation : restes à recouvrer inférieurs au seuil des poursuites.

3. Les créances détaillées dans la liste n°295091613 pour un montant total de 1 242,26 €. Motifs de la présentation : restes à recouvrer inférieurs au seuil des poursuites.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'approuver l'admission en non-valeur de la liste transmise par le service de gestion comptable (SGC) de Saint-André (liste n°295091313) par l'émission d'un mandat de dépense de 10 385,47 € sur le compte 6541 « Créances admises en non-valeur ».

ARTICLE 2 :

- D'approuver l'admission en non-valeur de la liste transmise par le SGC de Saint-André (liste n°295091413) par l'émission d'un mandat de dépense de 912,00 € sur le compte 6541 « Créances admises en non-valeur ».

ARTICLE 3 :

- D'approuver l'admission en non-valeur de la liste transmise par le SGC de Saint-André (liste n°295091613) par l'émission d'un mandat de dépense de 1 242,26 € sur le compte 6541 « Créances admises en non-valeur ».

ARTICLE 4 :

- De prendre acte que les crédits relatifs à ces admissions en non-valeur ont été prévus dans le budget 2024, au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante ».

ARTICLE 5 :

- D'autoriser le Maire ou l'élu délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 19 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/077 : CONSTATATION DES CREANCES ETEINTES SUR L'EXERCICE 2024 RELATIVES A DES TITRES DE RECETTES PRESCRITS

Affaire présentée par MOREAU Mario

M. le comptable public de Saint-André a transmis à la commune, le 26 juillet 2024, une liste de titres de recettes atteints par la prescription et pour un montant total de 120 579,41 €.

Malgré les poursuites engagées, le comptable public n'a pu recouvrer tout ou partie de plusieurs titres de recettes qui, au vu notamment de leur ancienneté (titres émis entre 1998 et 2019), sont aujourd'hui prescrits et doivent faire l'objet d'un apurement comptable.
Il s'agit donc d'une charge définitive pour la commune, qui se matérialise budgétairement par l'émission d'un mandat de dépense au compte 6542 « Créances éteintes » (opération réelle sans décaissement).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'approuver l'extinction des créances transmises par le service de gestion comptable (SGC) de Saint-André le 26 juillet 2024 par l'émission d'un mandat de dépense de 120 579,41 € sur le compte 6542 « Créances éteintes ».

ARTICLE 2 :

- De prendre acte que les crédits nécessaires à l'émission du mandat de dépense sont prévus au budget 2024, sur le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante ».

ARTICLE 3 :

- D'autoriser le Maire ou l'élu délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 19 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/078 : EFFACEMENT D'UNE DETTE SUITE A LA DECISION DE LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT

Affaire présentée par MOREAU Mario

Le Maire informe le conseil municipal que le service de gestion comptable de Saint-André a fait parvenir un dossier d'effacement de dettes pour un administré.

Le Maire expose que ce contribuable avait, au profit de la Commune, une dette de 252,00€ correspondant à des frais de repas de cantine scolaire.

Suite à la décision de la commission de surendettement des particuliers, la commune se trouve dans l'obligation d'effacer la dette auprès du service de gestion comptable en ce sens.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'approuver l'effacement de la dette pour un montant de 252,00€ par un mandatement sur le compte 6542 du budget de la commune.

ARTICLE 2 :

- De prévoir les crédits nécessaires au budget 2024

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 19 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/079 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION NOUT'SALAZIE

Affaire présentée par Madame le Maire

L'Association Nout'Salazie (ANS) mène des actions dans le domaine culturel par le biais de la musique et la mise en œuvre d'expositions sur les thèmes liés à l'esclavage.

Elle souhaite, cette année, faire l'acquisition d'une enceinte mobile équipée d'un micro HF pour la conduite de ses animations.
De ce fait, elle sollicite le concours financier de la collectivité à hauteur de 500 € pour cette opération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- De bien vouloir autoriser l'attribution d'une subvention de 500 € à l'association Nout'Salazie.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser l'inscription de cette dépense au budget communal 2024 chapitre « Autres charges de gestion courante ».

ARTICLE 3 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 19 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/080 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A L'U.S SALAZES

Affaire présentée par Madame le Maire

Deux jeunes de l'US SALAZES, de par leurs performances sportives, se sont qualifiés pour participer aux championnats du monde de JUJITSU FIGHTING qui se dérouleront du 29 octobre au 04 novembre 2024 en Grèce.

L'équipe dirigeante s'efforce de réunir les fonds nécessaires auprès des entreprises de Salazie afin de leur permettre de vivre cette nouvelle expérience sportive.

A ce jour, considérant le peu de retour positif obtenu des différents mécènes contactés, il est nécessaire que l'US Salazes sollicite à nouveau le concours financier de la commune pour mener à bien cette opération.

Aussi, afin d'encourager les athlètes dans leurs parcours sportifs de haut niveau, la collectivité souhaite accompagner l'US SALAZES par l'octroi d'une subvention complémentaire de 2 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser l'attribution d'une subvention complémentaire de 2 000.00 € à l'association U.S SALAZES.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser l'inscription de cette dépense au budget communal 2024 chapitre « Autres charges de gestion courante ».

ARTICLE 3 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 19 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/081 : MISSION LOCALE EST - RAPPORT D'ACTIVITE ET COMPTES POUR L'EXERCICE 2023
Affaire présentée par Madame le Maire

Il est rappelé au conseil municipal que la commune participe au fonctionnement de la Mission Locale Est.

La Mission Locale Est a pour obligation de transmettre à la collectivité un rapport détaillé sur ses activités ainsi que les comptes de l'année écoulée.

Aussi, la Mission Locale Est a transmis à la collectivité son rapport d'activité et ses comptes pour l'exercice 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport d'activité et les comptes pour 2023 de la Mission Locale Est.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- De se prononcer sur le rapport d'activité 2023 de la Mission Locale Est.

ARTICLE 2 :

- De se prononcer sur les comptes 2023 de la Mission Locale Est.

ARTICLE 3 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Monsieur SISAHAYE Teddy ne participe pas au débat et ne prend pas part au vote de cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 18 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/082 : GROUPE TERRITOIRES REUNION ERD/SEMAC - RAPPORT D'ACTIVITE 2023
Affaire présentée par Madame le Maire

Il est rappelé au conseil municipal que la commune participe au capital de la SEMAC et de la Société Publique Est Réunion Développement (SPL ERD), par la souscription d'actions.

L'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales actionnaires se prononcent sur le rapport écrit, qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants.

Aussi, le Groupe Territoires Réunion ERD/SEMAC a transmis à la collectivité son rapport d'activité pour l'exercice 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport d'activité 2023 du Groupe Territoires ERD/SEMAC.

Aussi, il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- De prendre acte du rapport d'activité 2023 du Groupe Territoires Réunion ERD/SEMAC, tel que joint en annexe.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 19 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/083 : SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ECOLOGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE DES ESPACES NATURELS (SPL EDDEN) – RAPPORT DU MANDATAIRE ANNEE 2023
Affaire présentée par Madame le Maire

La SPL EDDEN, qui est une Société Anonyme régie par la loi n°2010-559 du 28 mai 2010, est la première société publique locale dédiée à l'écologie et au développement durable en Outre-mer.

Conformément à l'article 3 de ses statuts, la société a pour objet de réaliser, exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires et dans le périmètre géographique de celles-ci, toute opération d'aménagement définie à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme à savoir :

- La protection écologique, la valorisation, l'entretien et l'embellissement du patrimoine et des espaces naturels dont les actionnaires sont propriétaires ou sur lesquels ils exercent leurs compétences,
- La lutte anti vectorielle, notamment pour la protection des personnes vulnérables,
- L'entretien et la valorisation des espaces naturels touristiques dont les actionnaires sont propriétaires ou sur lesquels ils exercent leurs compétences,
- Le déploiement d'une ingénierie d'insertion par l'activité et de développement économique au service de l'entretien et de la valorisation des espaces naturels, propriétés des actionnaires,
- La valorisation économique des produits à valeur ajoutée issus des espaces naturels de la Réunion.

Par délibération n°2020-CM/092 du 27 octobre 2020, le conseil municipal avait approuvé la demande de rachat de la commune auprès du Département de La Réunion de 250 actions. La participation actuelle de la commune au capital social de la SPL EDDEN est de 25 000€, à raison d'une action d'une valeur de 100 €.

L'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants.

Aussi, la SPL EDDEN a transmis à la collectivité, son rapport pour l'exercice 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme,
Vu le rapport 2023 de la SPL EDDEN.

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- De se prononcer sur le rapport du mandataire de la Société Publique Locale Ecologie et Développement Durable des Espaces Naturels (SPL EDDEN) pour l'exercice 2023.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 19 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/084 : CREATION D'UN CONSEIL LOCAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (CLSPD) DE SALAZIE
Affaire présentée par Madame le Maire

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a consacré la responsabilité centrale des Maires dans le pilotage de la politique de prévention de la délinquance.

Le Maire est responsable de l'animation, sur le territoire de sa commune, de la politique de prévention de la délinquance et de la coordination de sa mise en œuvre. Il dispose d'une compétence propre en matière de prévention de la délinquance liée notamment à ses pouvoirs de police.

Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) est une instance de concertation entre les institutions et les organismes publics et privés concernés par la prévention et la lutte contre l'insécurité. C'est un lieu de réflexion et d'action à conduire au titre du CLSPD.

Le CLSPD est présidé par le Maire qui peut déléguer, en cas d'empêchement, à son adjoint en charge de la lutte contre les exclusions et les discriminations, de la diversité et de la prévention de la délinquance.

Son fonctionnement est défini par un règlement intérieur autour d'un programme de travail qui consiste à :

- Favoriser l'échange d'informations entre partenaires concernés par les phénomènes d'incivilité et de délinquance,
- Avoir un outil permettant de développer une observation pertinente et partagée, une analyse commune des faits constatés en vue de les traiter et d'y apporter des réponses adaptées,
- Réaliser des programmes d'actions concertées de prévention, de médiation et d'informations ainsi que leurs suivis sur la base d'un diagnostic.

Le CLSPD comprend trois formations, dont la composition est fixée par arrêté municipal.

1) Une formation plénière, présidée par le Maire. En sont membres de droit le Préfet, le Procureur de la République, le Président du Conseil Départemental. Elle comprend trois collèges :

- Collège 1 : composé de membres du conseil municipal, désignés par le Maire en qualité de membres titulaires.
- Collège 2 : composé de chefs de services de l'Etat ou leurs représentants, désignés par le Préfet de la Réunion.
- Collège 3 : composé de représentants de la société civile, validés par le Maire.

2) Une formation restreinte présidée par le Maire ou son représentant, assisté des délégués des membres de droit. Elle doit respecter la composition tripartite du CLSPD.

3) Des groupes de travail, composés de plusieurs acteurs locaux qui se réunissent plusieurs fois par an en vue de l'élaboration des pistes d'actions.

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
Vu le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relative au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance,
Vu la loi n° 2011-267 du 11 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,
Au vu des difficultés qui émergent sur le territoire de Salazie en matière d'insécurité et de délinquance, il convient de décider de la création du CLSPD.

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser Madame le Maire à créer un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) sur le territoire communal.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

Madame le Maire remercie les services et l'élu délégué ayant travaillé sur cet outil. Outil primordial dans la conservation de notre cadre de vie. Ce conseil local sera piloté en étroite collaboration avec les forces de l'ordre afin de répondre aux problématiques rencontrées sur le territoire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 19 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/085 : MISE EN PLACE DU CONTRAT LOCAL DE SANTE DE LA VILLE DE SALAZIE 2025-2030
Affaire présentée par Madame le Maire

Le Contrat Local de Santé (CLS) est un outil souple, modulable porté conjointement par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et une collectivité territoriale afin de réduire les inégalités territoriales et sociales de santé. Il est l'expression des dynamiques locales partagées entre acteurs et partenaires sur le terrain pour mettre en œuvre des actions, au plus près des populations.

Les objectifs et les priorités de ce programme doivent donc être enrichis et complétés avec des problématiques spécifiques locales.

Le CLS est un outil de contractualisation qui permet de :

- Partager les objectifs de santé entre un territoire et l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- Articuler les politiques de santé sur un territoire,
- Prendre en compte et réduire les inégalités d'accès à la prévention ou aux soins,
- Affiner et compléter le diagnostic local de santé et faire remonter les besoins et les demandes des concitoyens et de leurs représentants,
- Bénéficier des relais et réseaux locaux (associations, acteurs, élus, citoyens) du territoire pour améliorer l'efficacité des actions en santé, notamment en matière de prévention,
- Soutenir le territoire dans sa volonté de prendre en compte la santé (au sens large) dans la stratégie de développement local,
- Intégrer les problématiques d'aménagement du territoire dans les décisions en matière de santé.

La population de Salazie est répartie sur quatre quartiers de façon hétérogène, avec un accès inégal aux services et infrastructures, notamment ceux relevant du domaine de la santé. Les indicateurs tant quantitatifs que qualitatifs, mettent en évidence les caractéristiques territoriales suivantes :

- Une offre de services limitée (présence des professionnels du médical et paramédical inférieure à celle de la région, l'absence des spécialistes dans la commune et des établissements de soins présents dans la microrégion, mais posant la question de l'accès pour les habitants de Salazie).

Aussi, la ville de Salazie s'est engagée depuis plusieurs années dans les démarches visant un « mieux vivre » de la population. De nombreux projets sont menés dans divers domaines afin d'améliorer le cadre de vie et les conditions de vie des habitants. Elle a notamment intégré différents dispositifs :

- La convention Territoriale Globale (CTG), signée avec la CAF de la Réunion, est une démarche collaborative visant à définir et mettre en œuvre un projet social pour le Cirque de Salazie. Elle associe divers acteurs locaux (collectivités, associations, habitants) pour répondre aux besoins spécifiques (facilitation de la relation parentale, développement de l'enfant, amélioration du cadre de vie et les conditions de logement...),

- Le Programme « Petites villes de demain » vise à améliorer la qualité de vie des habitants des petites communes (moins de 20 000 habitants), en les accompagnant dans des trajectoires dynamiques et engagés dans la transition écologique, dans le but de bâtir et concrétiser leurs projets de territoire.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dit loi « Hôpital, patients, santé et territoires »,
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé français confortant l'existence des CLS dans le cadre du renforcement de l'animation territoriale,
Vu l'article L.1434.2 du Code de la Santé Publique.

Par ailleurs, le CLS permettra de développer un environnement favorable à la santé, au bien-être et à la qualité de vie des Salaziens, en agissant sur les axes prioritaires définis dans la convention cadre, joint en annexe.
La convention cadre est signée pour une durée de 5 ans, renouvelable.

A ce titre, il est donc proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention cadre du Contrat Local de Santé avec l'ARS.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

Madame le Maire rappelle la grosse problématique qui est « l'accès aux soins » sur Salazie. Elle souligne que ce dispositif est primordial, pouvant dans le futur nous permettre d'avoir un centre de santé ou un médico-bus.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 19 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/086 : CREATION DE POSTE « AGENT DES ESPACES VERTS »
Affaire présentée par Madame le Maire

Conformément à l'article 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents et non-permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Dans un souci de bonne administration des services municipaux, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 1er janvier 2025, un (1) emploi permanent, à temps complet, d'agent des espaces verts relevant de la catégorie hiérarchique C, du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe et du cadre d'emploi d'adjoint technique territorial.

L'agent aura pour missions :
- Entretien et nettoyage des espaces publics,
- Tonte et élagage,
- Fleurissement des espaces publics.

Les candidats devront justifier d'un niveau BEP et d'une expérience professionnelle sur des missions similaires.

Ces emplois sont pourvus par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade et cadre d'emplois concernés, ainsi qu'aux missions exercées par l'agent.

Par dérogation, en cas de constat d'infructuosité de candidats statutaires sur ce poste, l'emploi-pourra être occupé par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique afin de répondre aux besoins de continuité du service.

En cas de recours à un agent contractuel, en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ci-dessus énoncé.

Vu les articles L. 313-1 et L. 332-8-2° du Code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir aux emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser la création d'un (1) emploi permanent d'agent des espaces verts sur le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C, dans le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial, à temps complet à compter du 1er janvier 2025.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au recrutement de l'agent affecté à ce poste.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel remplissant les conditions de diplômes et d'expériences professionnelles requises sur le poste sur le fondement de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique. La rémunération sera établie en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe.

ARTICLE 3 :

Le tableau des effectifs sera mis à jour et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

ARTICLE 4 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 19 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/087 : CREATION DE POSTE « AGENT TECHNIQUE POLYVALENT »
Affaire présentée par Madame le Maire

Conformément à l'article 313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents et non-permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Dans un souci de bonne administration des services municipaux, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 01 novembre 2024, un (1) emploi permanent, à temps complet, d'agent technique polyvalent, relevant du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe, de la catégorie hiérarchique C, de la filière technique.

L'agent aura pour missions :
- Remplacement du gardien en cas d'absence,
- Remplacement du coursier en cas d'absence,
- Livraison dans les services de la collectivité,
- Entretien des véhicules de la collectivité,
- Aide à la gestion des stocks,
- Entretien des espaces publics du bâtiment des services techniques.

Les candidats devront justifier d'un BEP et d'une expérience sur les mêmes missions.

Cet emploi est pourvu par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade et cadre d'emplois concernés, ainsi qu'aux missions exercées par l'agent. Par dérogation, en cas de constat d'infructuosité de candidats statutaires sur ce poste, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique afin de répondre aux besoins de continuité du service.

En cas de recours à un agent contractuel, en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.
L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement ci-dessus énoncés.

Vu les articles L.313-1 et L. 332-8-2° du Code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir aux emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser la création d'un (1) emploi permanent d'agent technique polyvalent du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe, de la filière technique, de la catégorie hiérarchique C, à temps complet à compter du 1er novembre 2024.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au recrutement de l'agent affecté à ce poste.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel remplissant les conditions de diplômes et d'expériences professionnelles requises sur le poste sur le fondement de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique. La rémunération sera établie en référence à la grille indiciaire du grade des adjoints techniques.

ARTICLE 3 :

Le tableau des effectifs sera mis à jour et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

ARTICLE 4 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 19 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/088 : CREATION DE POSTE « SURVEILLANT DE BAIGNADE »
Affaire présentée par Madame le Maire

Conformément à l'article 313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents et non-permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Dans un souci de bonne administration des services municipaux, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 01 octobre 2024, un (1) emploi permanent, à temps complet, de surveillant de baignade, relevant du grade des opérateurs des APS, de la catégorie hiérarchique C, de la filière sportive.

L'agent aura pour missions :
- Assurer la surveillance constante des bassins et apporter toute assistance et secours aux baigneurs,
- Faire respecter les consignes de sécurité et d'ordre, ainsi que les règles d'hygiène,
- Accueillir les usagers,
- Participer de manière globale au bon fonctionnement de la piscine.

Les candidats devront être titulaire du BNSSA et avoir une expérience sur les mêmes missions.

Cet emploi est pourvu par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade et cadre d'emplois concernés, ainsi qu'aux missions exercées par l'agent.

Par dérogation, en cas de constat d'infructuosité de candidats statutaires sur ces postes, les emplois pourront être occupés par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique afin de répondre aux besoins de continuité du service.

En cas de recours à un agent contractuel, en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.
L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement ci-dessus énoncés.

Vu les articles L.313-1 et L.332-8-2° du Code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir aux emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser la création d'un (1) emploi permanent de surveillant de baignade, relevant du grade des opérateurs des APS, de la catégorie hiérarchique C, de la filière sportive, à temps complet, à compter du 1er octobre 2024.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au recrutement de l'agent affecté à ce poste.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel remplissant les conditions de diplômes et d'expériences professionnelles requises sur le poste sur le fondement de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique. La rémunération sera établie en référence à la grille indiciaire du grade des opérateurs des APS.

ARTICLE 3 :

Le tableau des effectifs sera mis à jour et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

ARTICLE 4 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 19 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/089 : CREATION DE POSTE « ANIMATEUR DE QUARTIER »
Affaire présentée par Madame le Maire

Conformément à l'article 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents et non-permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Dans un souci de bonne administration des services municipaux, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 01 janvier 2025, un (1) emploi permanent, à temps complet, d'animateur de quartier relevant de la catégorie hiérarchique C, du grade d'adjoint animation principal de 2ème classe et du cadre d'emploi d'adjoint animation territorial.

L'agent aura pour missions :
- Accueil téléphonique et physique du public,
- Mise en place des activités,
- Construit et propose le projet pédagogique concernant l'accueil de mineurs,
- Organise et coordonne la mise en place des activités qui en découlent.

Les candidats devront justifier d'un niveau BAC et d'une expérience professionnelle sur des missions similaires.

Ces emplois sont pourvus par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade et cadre d'emplois concernés, ainsi qu'aux missions exercées par l'agent.

Par dérogation, en cas de constat d'infructuosité de candidats statutaires sur ce poste, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique afin de répondre aux besoins de continuité du service.

En cas de recours à un agent contractuel, en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.
L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ci-dessus énoncé.

Vu les articles L.313-1 et L.332-8-2° du Code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir aux emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser la création d'un (1) emploi permanent d'animateur de quartier sur le grade d'adjoint animation principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C, dans le cadre d'emploi d'adjoint animation territorial, à temps complet à compter du 1er janvier 2025.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au recrutement des agents affectés à ce poste.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel remplissant les conditions de diplômes et d'expériences professionnelles requises sur le poste, sur le fondement de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique. La rémunération sera établie en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint animation principal de 2ème classe.

ARTICLE 3 :

Le tableau des effectifs sera mis à jour et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

ARTICLE 4 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 19 voix pour***

AFFAIRE N° 2024-CM/090 : CREATIONS DE POSTES DANS LE CADRE DES PROMOTIONS INTERNES

Affaire présentée par Madame le Maire

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités de services et de la valeur professionnelle des agents, de modifier le tableau des emplois.

Trois agents sont inscrits sur la liste d'aptitude du grade d'agent de maîtrise au titre de la promotion interne, et la collectivité souhaite procéder à leur nomination.

La création de l'emploi correspondant au grade de promotion dans le tableau des effectifs est nécessaire.

Le Maire propose à l'assemblée la création de 03 emplois :

- 03 agents de maîtrise (catégorie C) à temps complet.

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le tableau des effectifs.

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser la création de 03 emplois permanents :

- 03 agents de maitrise (catégorie C) à temps complet.

ARTICLE 2 :

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi seront inscrits au budget.

ARTICLE 3 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Madame le Maire rappelle son engagement et celui de son équipe à faire évoluer les agents dans leurs carrières.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 19 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/091 : SUPPRESSION DE POSTES

Affaire présentée par Madame le Maire

Conformément au Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est

soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial qui a émis un avis favorable en séance du 03 septembre 2024.

Des postes sont vacants suite à des départs à la retraite ou mutation dans une autre collectivité ou nomination suite avancements de grade. Il convient de supprimer les emplois précédemment occupés par les agents :

Filière technique :
- Ingénieur : 03
- Ingénieur principal : 01
- Technicien principal de 1ère classe : 01
- Technicien principal de 2ème classe : 02
- Technicien : 02
- Agent de maitrise : 02
- Agent de maitrise principal : 01
- Adjoint technique principal de 1ère classe : 01
- Adjoint technique principal de 2ème classe : 04
- Adjoint technique : 10 dont 02 à temps non complet

Filière administrative :
- Attaché principal : 01
- Attaché : 02
- Rédacteur principal de 1ère classe : 01
- Rédacteur principal de 2ème classe : 01
- Adjoint administratif principal de 1ère classe : 01
- Adjoint administratif principal de 2ème classe : 09
- Adjoint administratif : 03

Filière sociale :
- ATSEM : 04

Filière animation :
- Adjoint animation principal de 2ème classe : 02
- Adjoint animation : 02

Filière sportive :
- Opérateur : 01

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 03 septembre 2024

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser la suppression des postes référencés ci-dessus.

ARTICLE 2 :

- Le tableau des effectifs sera mis à jour.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 19 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/092 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01 OCTOBRE 2024
Affaire présentée par Madame le Maire

Conformément au Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En prenant en compte les délibérations de création de postes des affaires précédentes et les recrutements effectués, le tableau des effectifs est mis à jour.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget.

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales.

GRADE	CAT.	Effectifs budgétaires		Effectifs pourvus	
		Temps non complet	Temps complet	Fonctionnaire	Contractuel
EMPLOI FONCTIONNEL					
Directrice générale des services	A	0	1	1	0
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché principal	A	0	3	2	0
Attaché	A	0	3	1	0
Rédacteur principal 1ère classe	B	0	**6**	3	0
Rédacteur principal 2ème classe	B	0	**3**	0	0
Rédacteur	B	0	5	0	2
Adjoint adm. principal 1ère classe	C	0	10	9	1
Adjoint adm. principal 2ème classe	C	0	10	6	4
Adjoint administratif	C	1	21	4	18
Sous-total II		**1**	**61**	**25**	**25**
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur	A	0	2	0	0
Ingénieur principal	A	0	3	1	0
Technicien principal de 1ère classe	B	0	4	3	0
Technicien principal de 2ème classe	B	0	1	0	0
Technicien	B	0	1	0	0
Agent de maîtrise principal	C	0	2	2	0
Agent de maîtrise	C	0	4	1	0
Adjoint tech. principal 1ère classe	C	0	8	7	1
Adjoint tech. principal 2ème classe	C	0	8	2	4
Adjoint technique	C	14	32	4	42
Sous-total III		**14**	**65**	**20**	**47**
FILIERE ANIMATION					
Adjoint ani. principal 1ère classe	C	0	3	3	0
Adjoint ani. principal 2ème classe	C	0	6	4	1
Animateur	B	0	0	0	0
Adjoint animation	C	0	8	1	**7**
Sous Total IV		**0**	**17**	**8**	**8**
FILIERE SPORTIVE					
Educateur APS 1ère classe	B	0	1	1	0
Educateur des APS	B	0	2	1	0
Opérateur APS	C	0	2	0	1
Sous Total V		**0**	**5**	**2**	**1**
FILIERE POLICE MUNICIPALE					
Brigadier-chef principal	C	0	2	2	0
Brigadier	C	0	1	1	0
Sous Total VII		**0**	**3**	**3**	**0**
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
ATSEM Principal de 2ème classe	C	1	0	1	0
ATSEM principal de 1ère classe	C	1	0	1	0
Sous Total VIII		**2**	**0**	**2**	**0**
TOTAL GENERAL		**17**	**151**	**60**	**81**
		168		**141**	

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'adopter le tableau des effectifs ainsi proposé.

ARTICLE 2 :

- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois seront inscrits au budget principal.

ARTICLE 3 :

- D'autoriser le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire remercie les ressources humaines et l'élue déléguée pour le travail effectué.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 19 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/093 : MISE A JOUR DES ASTREINTES
Affaire présentée par Madame le Maire

1/ Etat Civil

Depuis le 1er janvier 2014, afin de faciliter l'intervention des agents du service Etat Civil lors des déclarations des décès qui surviennent les week-ends et les jours fériés, une astreinte a été mise en place par délibération n° 180/2013 en date du 10 décembre 2013.

Les horaires de fermeture de la mairie ayant changé depuis le 1er juillet 2024, il est nécessaire de modifier l'organisation des astreintes concernant les horaires :

- les vendredis de 12 h 00 à 17 h 00,
- les samedi, dimanche, jours de pont et jours fériés de 08 h 00 à 17 h 00.

Nombre d'agents concernés :

- 02 titulaires
- 03 non titulaires

2/ Le gardiennage

La collectivité a un système de gardiennage/permanence assuré les week-ends par un agent permanent qui est remplacé lors de ses différentes absences (congés annuels, gardes pompier, repos mensuels, maladies...).

Les horaires de fermeture des services techniques ayant changé depuis le 1er juillet 2024, il convient de modifier les horaires pour le gardiennage/permanence comme suit pour les week-ends :

- Du vendredi à 12 h 30 au lundi à 07 h 30

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis du CST,

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE UNIQUE :

- D'approuver les nouveaux horaires d'astreintes.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 19 voix pour***

AFFAIRE N° 2024-CM/094 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE PREVOYANCE SANTE

Affaire présentée par Madame le Maire

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

Vu les articles L.827-1 et suivants du Code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 03 septembre 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2025. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - Participation au dispositif du CDG de La Réunion pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.

ARTICLE 2 :

- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - Selon un montant unitaire de 7,00 € par agent, en respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581.

ARTICLE 3 :

- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 19 voix pour***

AFFAIRE N° 2024-CM/095 : PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023
Affaire présentée par Madame le Maire

La loi de transformation de la fonction publique instaure le rapport social unique qui remplace le bilan social établi précédemment par les collectivités. Outil de dialogue social, le rapport social unique a pour objectif d'aider à la décision et au pilotage des ressources humaines de la collectivité, il permet d'alimenter le dialogue social.

Il est obligatoire tous les ans et comporte des éléments et des données notamment relatives à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, aux parcours professionnels, aux recrutements, à la formation, à la mobilité, à la promotion, à la rémunération, à la diversité, à la lutte contre les discriminations, au handicap, à l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail ainsi qu'à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le Rapport Social Unique (RSU) est transmis au Centre de Gestion ce qui permet à la collectivité de comparer ses données avec celles d'autres collectivités de strates similaires, de connaître ses spécificités (absentéisme, formation, mouvement de personnel...), de mesurer l'évolution des données sur plusieurs années.

Le Rapport Social Unique est une obligation légale. Il doit être présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial. Ce dernier s'est réuni le 03 septembre 2024, il a émis un vote favorable à l'unanimité.

Vu le CGCT,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment en ses articles L.231-1 et L.231-4,
Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,
Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 3 septembre 2024.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE UNIQUE :

- De prendre acte du rapport social unique 2023.

- ***L'ensemble des élus prend acte du rapport – 19 voix pour***

AFFAIRE N° 2024-CM/096 : ACQUISITION DES PARCELLES REFERENCEES AU CADASTRE AH 510 ET AH 511, SITUEES AU LIEU-DIT BOIS DE POMME

Affaire présentée par Marcel Damour

Dans le cadre de l'élaboration et de la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), la collectivité a été amenée à instaurer des emplacements réservés notamment pour des voiries existantes, à élargir ou à créer. Pour rappel un emplacement réservé est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée en vue d'une affectation prédéterminée.

Ainsi, à l'occasion de l'élaboration du PLU, un emplacement réservé a été créé en 2006 en vue de l'aménagement d'un chemin de 8 mètres d'emprise vers Bois de Pomme. Cet emplacement réservé a été conservé lors de la révision du document d'urbanisme communal en 2012, sous le numéro 10 correspondant toujours à l'aménagement d'un chemin de 8 mètres d'emprise vers Bois de Pomme.

Également lors de la révision du PLU, l'emplacement réservé numéro 11 correspondant à l'aménagement – élargissement de voiries a vu le jour. Cet emplacement réservé emprunte l'impasse Pierre Emile Papaya et une partie de la piste du captage du basculement des eaux d'Est en Ouest de la rivière du Mât.

Comme toute servitude, ces emplacements réservés grèvent partiellement ou en totalité un certain nombre de terrains et notamment les parcelles référencées au cadastre AH 510 et AH 511 appartenant à Madame ROBERT Marie Emilie.

Compte tenu que cette dernière souhaite céder ces parcelles, la collectivité a pris attache auprès d'elle par courrier en date du 26 février 2024 en vue de réaliser la transaction.

Le 4 mars, Madame ROBERT propose de céder les parcelles AH 510 et AH 511 d'une surface respective de 105 m² et de 243 m² au prix de 2000 €. Au Plan de Prévention des Risques naturels ces terrains sont en zone R1 à savoir un aléa fort inondation combinée à un aléa mouvements de terrain ; aléa élevé ou très élevé mouvements de terrain combiné à un aléa fort ou moyen inondation et au Plan Local d'Urbanisme en zone agricole.

La valeur desdits terrains proposée par Madame ROBERT se situant en dessous du seuil de consultation, définit par les services de France Domaine à 180 000 €, il est proposé d'accepter la proposition et de faire cette acquisition au prix de 2000,00€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser l'acquisition des parcelles cadastrées AH 510 et 511 appartenant à Madame ROBERT Marie Emilie pour un montant total de 2000,00€ (hors frais notariés).

ARTICLE 2 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Madame ELISABETH Marie-Jeanne quitte la salle au moment de la présentation de cette affaire.

Madame le Maire sort de la salle pour cette affaire, ne prend pas part au débat ni au vote.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 17 voix pour***

AFFAIRE N° 2024-CM/097 : OPERATION GROUPEE D'AMELIORATION LEGERE (OGRAL) DE L'HABITAT – MODIFICATION DE L'ATTRIBUTAIRE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE ET L'OPERATEUR SOLIHA

Affaire présentée par Madame le Maire

Par délibération numéro 2023-CM/008, le conseil municipal a approuvé la participation de la commune au financement de l'Opération Groupée d'Amélioration Légère (OGRAL) de l'Habitat - dispositif Auto-Réhabilitation Accompagnée (ARA), à hauteur de 18 000 € et d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention de financement portant sur l'OGRAL entre la CIREST et la Ville.

Cette opération permet à 10 familles de Salazie de bénéficier de travaux d'amélioration de leurs logements et de sortir par la même occasion d'une situation d'indécence.

Le dispositif Auto-Réhabilitation Accompagnée (ARA) devait être financé par un ensemble de partenaires à savoir l'Europe par le biais du Fond Social Européen (FSE), l'Etat, la Caisse d'Allocations Familiales, la Fondation Abbé Pierre, la CIREST, la Commune et les familles pour un montant total prévisionnel de 360 425 €.

Compte tenu que le FSE ne peut plus être mobilisé pour ce type d'opération, l'intervention des Compagnons Bâtisseurs de la Réunion n'est plus envisageable.

Afin de ne pas pénaliser les familles, la CIREST a pris attache auprès de l'association SOLIHA Réunion en vue de réaliser les travaux.

Il est donc présenté aux membres du conseil, le projet de convention d'objectifs et de moyens entre la Commune et l'opérateur SOLIHA. Cette dite convention est établie pour définir les modalités d'intervention opérationnelle de mise en œuvre de l'action OGRAL et les différentes prérogatives des partenaires financiers.

Ainsi l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser 10 Améliorations de l'Habitat en mode ARTISAN. Il s'agit de travaux de sortie d'indécence et d'insalubrité des logements des occupants, avec suivi technique et social de l'opérateur SOLIHA REUNION.

L'opérateur assure la maîtrise d'ouvrage déléguée et la maîtrise d'œuvre des travaux d'amélioration de l'habitat. Il mettra en place une ingénierie sociale/MOUS et technique. La durée prévisionnelle de la convention est fixée à 12 mois prorogeable par avenant.

Le financement apporté par la commune se déclinera de la façon suivante :

- Une avance de 9 900 € (Neuf mille neuf cents euros) après signature de la Convention Cadre 2024, de la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune et l'opérateur SOLIHA et de la notification de l'ordre de service de démarrage de l'action par la CIREST.
- Un déblocage de 6 300 € (Six mille trois cents euros) correspondant à l'avancement de 90% des travaux.
- Le solde de 1 800,00 € (Mille huit cents euros) au vu du bilan de la fin de l'action et des justificatifs précisés à l'article 8 de la présente convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens entre la Commune et l'opérateur SOLIHA pour une participation de la commune à hauteur de 18 000 €.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'approuver la participation de la commune au financement de l'Opération Groupée d'Amélioration Légère (OGRAL) de l'Habitat à hauteur de 18 000 €.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune et l'opérateur SOLIHA.

ARTICLE 3 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 18 voix pour***

INFORMATION AU CONSEIL
DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU
DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

En vertu de la délibération n°2023-CM/066 du 02 novembre 2023 du conseil municipal, prise par application des articles L 2122-22 et 23 du CGCT, déléguant au Maire certaines attributions du conseil municipal, Madame le Maire informe le conseil municipal des décisions prises dans ce cadre :

Décision n°2024/24 *(du 12 juin 2024)* : Demande de financement au titre du Fonds Verts suivant la mesure « Renforcer la protection des bâtiments des collectivités d'outre-mer contre les vents cycloniques » dans le cadre de l'opération « Construction d'une cuisine autonome à Mare à Vieille Place »

DEPENSES		RECETTES		
Postes de dépenses	**Montant H.T. (€)**	**Financeur**	**Montant H.T. (€)**	**Taux**
Etudes		FEI	1 000 000.00	51.17%
AMO	10 000.00 €	Fonds verts	563 332.40	28.83%
MOE	114 780.00 €	Commune	390 833.10	20%
CSPS	15 600.00 €			
CT	15 600.00 €			
Mission géotechnique	14 250.00 €			
Relevé topographique	6 000.00 €			
Travaux				
Lot 1 : Gros œuvre	330 000.00 €			
Lot 2 : Charpente – couverture - bardage	286 000.00 €			
Lot 3 : Etanchéité	7 700.00 €			
Lot 4 : Métallerie	13 469.50 €			
Lot 5 : Cloisons – faux plafonds	26 884.00 €			
Lot 6 : Revêtement des sols / murs	55 629.75 €			
Lot 7 : Electricité CFO cfa SSI	55 000.00 €			
Lot 8 : Plomberie sanitaires – CV – ECS solaire	110 000.00 €			
Lot 9 : Menuiseries alu bois métal	52 126.80 €			
Lot 10 : Peinture	24 067.45 €			
Lot 11 : Cuisine et équipement	180 427.50 €			
Lot 12 : Espaces verts - VRD	275 000.00 €			
Lot 13 : Paroi clouée	200 000.00 €			
Autres				
Révision de prix (5%)	80 815.25 €			
Divers et imprévus (5%)	80 815.25 €			
Total :	**1 954 165.50 €**		**1 954 165.50 €**	
		T.V.A	**166 104.03 €**	
		TOTAL TTC	**2 120 269.53 €**	

Décision n°2024/25 *(du 12 juin 2024)* : Demande de financement au programme FEDER-FSE + 2021-2027 de La Réunion pour la réhabilitation de la Maison Morange à Hell-Bourg

DEPENSES		RECETTES		
Postes	Montant HT	Participation	Montant HT	%
Etude : - Maitrise œuvre - Architecte - Graphiste	37 152.00€ 4 423.97€ 20 000.00€	FEDER Fiche action 4.6.2 valorisation économique du patrimoine culturel public et privé.	369 260.78€	80
Travaux de réhabilitation	250 000.00€	Commune de Salazie Fond propre	92 315.19€	20
Equipement scénographique et multimédia	90 000.00€			
Imprévus (études connexes...)	60 000.00€			
Montant HT	**461 575.97€**	**Montant HT**	**461 575.97€**	
TVA 8.5%	**39 233.96€**	**TVA 8.5%**	**39 233.96€**	**100**
Montant TTC	**500 809.93€**	**Montant TTC**	**500 809.93€**	

Décision n°2024/26 *(du 24 juin 2024)* : Demande de financement au titre du Fonds Vert suivant la mesure « Renforcer la protection des bâtiments des collectivités d'outre-mer contre les vents cycloniques » dans le cadre de l'opération « Construction d'une cuisine autonome à Mare à Vieille Place »

DEPENSES		RECETTES		
Postes de dépenses	**Montant H.T. (€)**	**Financeur**	**Montant H.T. (€)**	**Taux**
Etudes		FEI	1 000 000.00	51.17%
AMO	10 000.00	Fonds verts	563 332.40	28.83%
MOE	114 780.00	Commune	390 833.10	20%
CSPS	15 600.00			
CT	15 600.00			
Mission géotechnique	14 250.00			
Relevé topographique	6 000.00			
Etudes géotechniques de conception – Mission G2 Phase 3 + Mission de type G4	5 500.00			
Travaux				
Lot 1 : Gros œuvre/VRD	620 286.09			
Lot 2 : Charpente – couverture - Menuiseries métalliques métallerie	286 330.87			
Lot 3 : Menuiserie aluminium	71 340.00			
Lot 4 : Faux-plafonds / panneaux muraux acoustiques	80 590.00			
Lot 5 : Revêtement de sol coulé à base de résine époxydique	64 296,20			
Lot 6 : Etanchéité / peinture	99 651.30			
Lot 7 : Plomberie sanitaire / ECS / Extraction ventilation	139 632.58			
Lot 8 : Courant fort / courant faible / basse tension	137 132.20			
Lot 9 : Cloisons et portes agroalimentaires / froid alimentaire	176 258.72			
Lot 10 : Equipement de cuisine	271 297.10			
Lot 11 : Paroi clouée	91 896.97			
Autres				
Révision de prix (5%)	100 935.60			
Divers et imprévus (5%)	100 935.60			
Total H.T	**2 402 313.23**	**Total H.T**	**2 402 313.23**	

T.V.A	**204 196.62**
TOTAL TTC	**2 606 509.86**

Décision n°2024/27 *(du 25 juin 2024)* : Demande de financement au titre du Fonds Vert suivant la mesure « Renforcer la protection des bâtiments des collectivités d'outre-mer contre les vents cycloniques » dans le cadre de l'opération « Construction d'une cuisine autonome à Mare à Vieille Place »

DEPENSES		**RECETTES**		
Postes de dépenses	**Montant H.T. (€)**	**Financeur**	**Montant H.T. (€)**	**Taux**
Etudes		FEI	1 000 000.00	41.63%
AMO	10 000.00	Fonds verts	921 850.59	38.37%
MOE	114 780.00	Commune	480 462.65	20%
CSPS	15 600.00			
CT	15 600.00			
Mission géotechnique	14 250.00			
Relevé topographique	6 000.00			
Etudes géotechniques de conception - Mission G2 Phase 3 + Mission de type G4	5 500.00			
Travaux				
Lot 1 : Gros -œuvre/VRD	620 286,09			
Lot 2 : Charpente - couverture – Menuiseries métalliques métallerie	266 330,87			
Lot 3 : Menuiserie aluminium	71 340,00			
Lot 4 : Faux-plafonds / panneaux muraux acoustiques	80 590,00			
Lot 5 : Revêtements de sol coulé à base de résine époxydique	64 296,20			
Lot 6 : Etanchéité / peinture	99 651,30			
Lot 7 : Plomberie sanitaire / ECS / Extraction ventilation	139 632,58			
Lot 8 : Courant fort / courant faible / basse tension	137 132,20			
Lot 9 : Cloisons et portes agroalimentaires / froid alimentaire	176 258,72			
Lot 10 : Equipement de cuisine	271 297,10			
Lot 11 : Paroi clouée	91 896,97			
Autres				
Révision de prix (5%)	100 935,60			
Divers et imprévus (5%)	100 935,60			
Total :	**2 402 313.23**		**2 402 313.23**	
		T.V.A	204 196.62	
		TOTAL TTC	2 606 509.86	

Décision n°2024/28 *(du 11 juillet 2024)* : Demande de financement au titre du Fonds Vert suivant la mesure « Appui aux collectivités de montagne soumises à des risques émergents – Axe 2 » dans le cadre de l'opération « Aménagement des parcelles à Mare à Vieille Place et Mare à Citrons »

DEPENSES		RECETTES		
Postes de dépenses	**Montant H.T. (€)**	**Financeur**	**Montant H.T. (€)**	**Taux**
Etudes		Fonds vert	91 484.80 €	80 %
MOE	114 356.00 €	Commune	22 871.20 €	20 %
Total :	**114 356.00 €**		**114 356.00 €**	
		T.V.A	**9 720.26 €**	
		TOTAL TTC	**124 076.26 €**	

Décision n°2024/29 *(du 1er août 2024)* : Demande de financement au titre du Fonds vert – Axe 3 : Développement du covoiturage dans le cadre de l'opération « Travaux d'aménagement de l'accès à l'aire de covoiturage à La Cayenne »

DEPENSES		RECETTES		
Postes de dépenses	**Montant H.T. (€)**	**Financeur**	**Montant H.T. (€)**	**Taux**
Etudes		Fonds vert	97 774.00	80%
Marché de maîtrise d'œuvre	5 000.00	Commune	24 444.00 €	20%
Travaux				
Travaux préparatoires - Achèvements	*12 000.00*			
Terrassements - voirie	*51 761.00*			
Eclairage	*30 075.00*			
Clôture	*17 800.00*			
Total	111 636.00			
Autres				
Divers et imprévus (5%)	5 582.00			
Total	**122 218.00**	**Total**	**122 218.00**	
		T.V. A (8,5%)	10 388.53	
		TOTAL TTC	**132 606.53**	

Fin de séance : 18h26

Arrêté le 12./11./2024

Le secrétaire de séance,

Vincent ELISABETH

Le Maire,

Sidoleine PAPAYA

MAIRIE DE SALAZIE
Ile de la Réunion